

Québec français



# En marge du jugement Boudreaux De la liberté d'expression

Philippe Barbaud

Number 59, October 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/48221ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Barbaud, P. (1985). En marge du jugement Boudreaux : de la liberté d'expression. *Québec français*, (59), 70–73.

Tous droits réservés © Les Publications Québec français, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# En marge du jugement Boudreault DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

philippe barbaud

## L'INTERPRÉTATION GRAMMATICALE

Le jugement Boudreault de la Cour supérieure du Québec rendu le 28 décembre 1984 a déclaré contraire à l'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne l'article 58 de la loi 101 ou Charte de la langue française établissant que l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle, en l'occurrence le français. Dans la mesure où l'exposé du jugement de 36 pages est prioritairement dévolu à l'interprétation de sens commun par opposition à l'interprétation de la loi, on peut estimer valable qu'un linguiste fasse connaître son point de vue sur la matière qui relève de sa compétence. Un linguiste a au moins autant de compétence qu'un juge en matière de sémantique du mot ou de la phrase lorsqu'une loi laisse le libre choix à l'interprétation de s'exercer, du moment bien sûr qu'est respectée la règle qui veut que « l'interprète accorde aux mots choisis par le législateur leur signification grammaticale naturelle et ordinaire. »

## REMARQUE CRITIQUE

Une remarque préliminaire s'impose. Il convient de savoir gré au juge Boudreault d'avoir eu le courage d'adresser une semonce au Procureur général représenté par maîtres Jean-François Jobin et Jean-Yves Bernard, pour leur argumentation déficiente. Dans une cause d'import-

tance comme celle-ci, on comprend mal que la défense de l'article 58 objet du litige n'ait pas été axée en grande partie sur l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne qui prévoit un pouvoir de dérogation lorsque la preuve est fournie que cette dérogation se justifie au nom des valeurs démocratiques et des intérêts supérieurs des citoyens du Québec.

## DÉLIMITATION DES COMPÉTENCES

Les douze premières pages du jugement Boudreault sont consacrées à l'argumentation technique qui démontre que la Charte des droits et libertés de la personne, la Charte tout court dorénavant, a préséance sur la loi 101. Cette partie du jugement n'entre pas dans le champ de compétence d'un linguiste. Cette conclusion sera donc tenue pour acquise. Les deux autres tiers du jugement font intervenir la compétence linguistique du juge Boudreault dans la mesure où plusieurs termes et expressions des articles 3 et 58 en litige doivent être préalablement définis indépendamment du texte de loi. Ce faisant, la jurisprudence s'enrichit d'arguments exerçant une autorité certaine dans un domaine — la liberté d'expression — qui représente un enjeu crucial pour le sujet parlant entre autres. Il paraît raisonnable en conséquence d'évaluer l'argumentation fondée sur l'interprétation naturelle sans que l'on veuille pour autant contester la valeur juridique de celle-ci.

## DÉFINIR À LA MANIÈRE DU JUGE

Trois mots sont principalement mis en cause dans ce jugement à savoir **expression**, **langage** et **langue**. Dans ses efforts pour en cerner la sémantique, le juge Boudreault s'en remet aux définitions générales qui figurent dans le *Robert* et le *Lexis*. Il se trouve que le juge opère une certaine sélection parmi les différentes acceptions de sens commun que ces termes peuvent avoir. Qui plus est, celles que le juge retient sont parfois tronquées dans la mesure où il les allège d'un segment constitutif de leur définition. L'une de ces troncations concerne justement la définition du mot **langue** que le *Robert* définit comme « le système d'expression du mental et de communication, **commun à un groupe social (communauté linguistique)** ». La partie soulignée correspond au segment de la définition que le juge a omis dans son exposé, de manière probablement inconsciente.

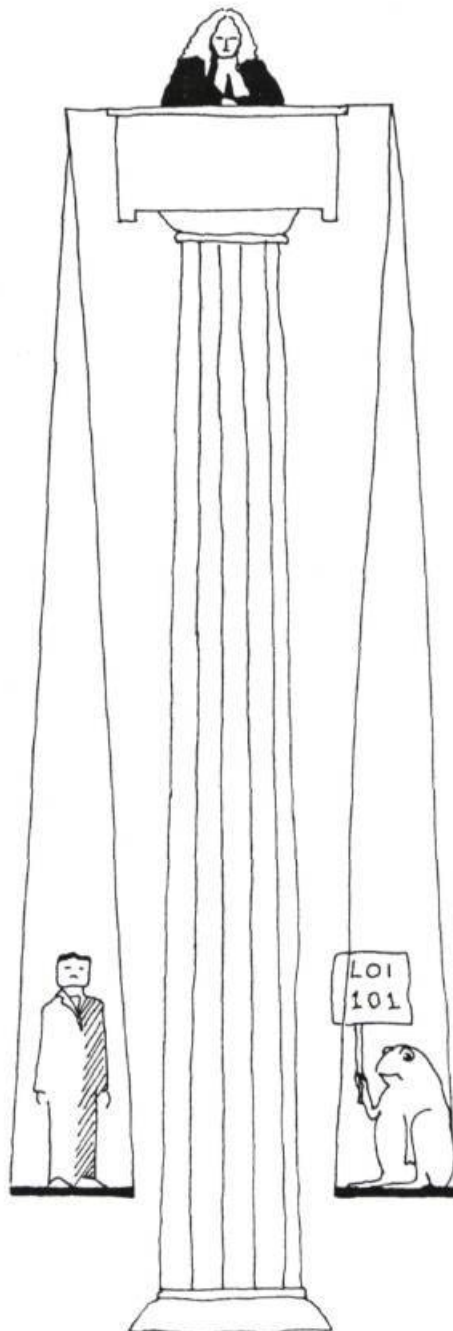
## INCOHÉRENCE MÉTHODOLOGIQUE

Le sens commun des termes en cause étant ainsi fixé par le juge (et non par la loi), on constate que ce dernier n'en tire pas les conséquences qui sont normalement attendues de ce genre d'exercice, à savoir de déterminer si ces définitions s'appliquent ou non au litige. On s'attendrait entre autres à ce qu'il statue sur des questions comme: est-ce que la distinction langue/langage est pertinente à l'affichage et à la publicité commerciale? En quoi la définition de langue

que retient le juge concerne-t-elle la personne? En vertu de quoi l'emploi de la langue dans la communication publicitaire confère-t-elle un droit à la personne? Quel rôle convient-il de faire jouer à la parole dans une définition de l'expression s'appliquant à la personne? etc. De toute évidence, de telles questions fondées sur les distinctions que fournissent les définitions mêmes que le juge a retenues ne semblent pas entrer dans la problématique du litige puisque ce dernier bifurque inopinément vers une distinction entre **message** et **médium** qui ne mène nulle part.

### DÉFINIR CONFORMÉMENT À LA LANGUE FRANÇAISE

Par ailleurs, les fréquentes références du juge à la jurisprudence et plus particulièrement américaine — 3 pages sur 36 sont consacrées à des extraits du juge Blackmun des États-Unis — nous permettent de supposer l'explication suivante à cette inconséquence méthodologique. Gouverné par le champ sémantique que les mots **langage** et **speech** ont en anglais, le juge Boudreault n'a pas cru bon de s'en dissocier pour rendre la justice en français conformément à l'esprit de la loi 101. Or il est évident que le législateur québécois de langue française évolue dans la réalité linguistique en fonction du découpage conceptuel actualisé par les mots de son vocabulaire. Les réalités abstraites auxquelles réfèrent les mots **langage**, **langue**, **discours** et **parole** ne correspondent pas toujours à celles auxquelles réfère un juge anglo-saxon lorsqu'il emploie les mots **language**, **speech**, **tongue** et **dis-**



**course.** Le seul fait qu'il existe en français l'expression consacrée « **droit de parole** », alors que ni celle de « **droit de langue** » ni celle de « **droit de langage** » ou « **droit de discours** » n'existent, devrait par ailleurs inciter l'interprète du mot **expression** à tenir compte des distinctions de sa langue et à se défier des non-distinctions de la jurisprudence anglo-saxonne.

### LE RAISONNEMENT DU JUGE

Venons-en maintenant au raisonnement qui sous-tend l'exposé interprétatif du juge Boudreault. Pour plus de clarté et de concision, il est préférable de procéder à l'inverse de son déroulement, c'est-à-dire en partant du particulier pour « remonter » vers le général. Ainsi le jugement établit 1) que l'affichage public et la publicité commerciale font partie, c'est-à-dire entrent dans la définition, du **discours** commercial; 2) que le discours commercial fait partie, c'est-à-dire entre dans la définition, du domaine régi par l'**expression**; 3) que l'expression a une définition telle qu'on ne saurait dissocier la **forme** linguistique (langue/langage) de son **contenu** (idées, opinions, information) en raison du caractère « **essentiel** » qui lie la langue et l'expression et qu'on ne saurait dissocier leur **diffusion** de leur **réception**; 4) qu'en vertu du caractère indissociable de ces quatre éléments la reconnaissance d'un droit à l'un entraîne la reconnaissance d'un droit à chacun des trois autres. En d'autres termes, il existe un droit de contenu, un droit de forme, un droit de diffusion et un droit de réception. 5) Comme l'expression fait partie des droits et libertés de la personne et que la Charte qui les protège a préséance sur la Charte de la langue, la restriction de cette dernière relative à la langue officielle n'est pas compatible avec la liberté d'expression car une telle restriction, excluant l'usage d'une autre langue, s'exerce illégalement sur la forme linguistique du discours commercial relevant de l'expression.

### L'EXPRESSION N'IMPLIQUE PAS NÉCESSAIREMENT LE LANGAGE ARTICULÉ

Lorsque le juge Boudreault privilégie le **langage** en tant que moyen par lequel se réalise l'expression, il agit de manière discrétionnaire et sélective car aucune des deux acceptions générales que proposent le *Robert* et le *Lexis* du mot « **expression** » ne fait explicitement référence au langage comme moyen de cette réalisation. À plus forte raison n'y

rencontre-t-on aucune mention explicite de la langue en tant que telle. Certes, que le langage **articulé**, c'est-à-dire la langue ou la parole, soit tenu pour le moyen le plus important de tous parmi d'autres moins bien considérés, cela demeure une évidence. Mais le langage articulé n'est pas un élément constitutif de « l'expression » définie comme « ce par quoi qqn ou qqch. s'exprime, se manifeste », une acception « naturelle et ordinaire » du *Robert* que le juge a ignorée. Aussi une peinture, une chanson, une photographie ou un programme informatique doivent-ils être considérés sur un pied d'égalité avec une annonce commerciale ou un simple énoncé du point de vue de la définition générale de ce terme car ce sont autant de **faits d'expression** découlant de l'**acte d'expression** que constitue la « manifestation de la pensée, du sentiment, du talent, etc. »

### LA DISTINCTION LANGAGE/ LANGUE EST PERTINENTE À L'EXPRESSION

On a pu se rendre compte de la nature implicite/déductive du raisonnement qui impute l'affichage à l'expression émanant de la personne. Pour un linguiste, la même logique aboutit à une conclusion différente puisqu'il fait intervenir des distinctions qu'il juge essentielles. D'une part, le magistrat ne fait aucune distinction entre **langage** et **langue** qui sont deux termes parfaitement interchangeables dans sa prose. C'est là une distinction aussi cruciale que celle qui existe entre les mots « justice » et « loi ». La polysémie du mot « langage » fait référence soit au système de double articulation — la langue — soit à l'usage d'un moyen de communication, entre autres la parole. Dans le premier cas, le mot désigne un objet de nature communautaire et conventionnelle ; dans le second, un acte de nature individuelle mais pas forcément conventionnelle. La parole correspond donc à l'acte par lequel un locuteur se sert de la langue.

### LA NOTION DE PAROLE EST PERTINENTE À LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION

Imbu, d'autre part, de la notion de « freedom of speech » qu'il emprunte à la jurisprudence américaine, le juge ne fait jamais intervenir celle de « liberté de

PAROLE » qui a pourtant un rapport évident avec le problème en cause. Ainsi, en confondant les champs sémantiques relevant des termes **langue** et **langage** et en excluant du champ sémantique de « l'expression » celui de la **parole**, le magistrat a opté pour une interprétation qui ignore le découpage conceptuel qu'autorise la langue française. Cette manière de considérer la démarche du juge se voit alors confirmée par la troncation dont on a parlé plus haut et qui a justement pour effet de dénaturer le champ sémantique des mots clés en évacuant du débat la dimension sociale et conventionnelle de la langue sans pour autant s'astreindre aux exigences découlant de l'emploi du mot « parole ».

### RAPPORT ENTRE L'EXPRESSION ET LA COMMUNICATION

Il appert en outre que « l'expression » n'est pas liée à la communication de manière intrinsèque elle non plus, alors que le langage, la langue ou la parole le sont de toute évidence. Si donc « l'expression » n'implique pas **per se** le langage ni la communication, on voit mal comment elle pourrait nécessairement impliquer les pratiques de **diffusion** et de **réception** que le juge impute aux droits que protège la liberté d'expression. La sémantique de ce terme n'inclut donc pas *de facto* les pratiques langagières liées à la communication bien que le juge ait statué qu'elle le faisait **de jure**.

En vérité et avec tous les égards qui sont dus au législateur, la « liberté d'expression » est une locution aussi vide de sens dans cette Charte que celles de « liberté d'intelligence », « liberté de mémoire » ou « liberté de volonté ». S'il faut absolument démontrer le lien qui existe entre le langage ou la langue, d'une part, et les droits qui découlent de la liberté d'opinion, d'autre part, ce qui paraît logique, il convient alors de subordonner ce lien à une liberté à laquelle il est intrinsèquement lié. Puisque ce ne peut être la liberté d'expression, il faut alors que ce soit une autre, explicitement mentionnée dans la Charte. La seule liberté qui puisse alors prétendre jouer ce rôle, c'est celle que nous nommerions **liberté de communication**. Malheureusement, cette liberté n'a pas d'existence légale. Il faut alors conclure qu'en interprétant la liberté d'expression comme un équivalent d'une hypothétique liberté de communication le juge a fait dire au

législateur des choses qui dérogent manifestement à ses intentions puisque ce dernier n'a pas cru bon de conférer à la communication un statut de liberté ou de droit fondamentaux.

### LA PAROLE EST LA LIMITE DE L'EXPRESSION

On se rend compte que les conclusions d'un linguiste ne vont pas nécessairement dans le sens de celles du magistrat. À cause de la nature même de la communication qu'impliquent précisément l'affichage et la publicité commerciale, la personne humaine ne peut revendiquer la subordination par l'article 3 de la Charte des pratiques langagières qui ne sont pas assujetties au sujet parlant. En d'autres termes, l'extension que l'on doit donner à la liberté d'expression ne saurait aller au-delà de la parole. La « **parole** » est donc la limite de « l'expression » que protège la Charte.

Ainsi circonscrite, la définition de « langage » devient compatible avec celle de « l'expression », sinon elle s'assimile à celle de « langue » en tant que système sur lequel l'individu n'a aucun pouvoir. Il s'ensuit que ce qui justifie que la Charte protège la personne par rapport à l'expression réside absolument dans le lien **inaliénable** qui doit exister entre l'acte et son auteur, entre un fait d'expression et le sujet parlant. C'est pourquoi il convient de déterminer si l'affichage public et la publicité commerciale impliquent des pratiques langagières qui sont liées au sujet parlant en vertu d'un rapport inaliénable.

### NATURE DU DISCOURS COMMERCIAL

Admettons d'emblée que l'affichage public et la publicité commerciale sont des pratiques de communication vis-à-vis desquelles il existe un rapport « essentiel » avec le langage articulé. Appelons la réalisation concrète de ce rapport « **discours commercial** ». Pour que la parole, appréhendée comme fait d'expression, puisse être tenue pour une réalité inaliénable par rapport à la personne, appréhendée comme sujet parlant « justiciable », le linguiste soutiendra qu'il faut qu'elle soit et qu'elle reste **individuelle**, **privée** et **librement consentie**, c'est-à-dire librement **produite** ou librement **agréée** par le sujet parlant qu'est cette personne.

Il y a ici convergence de vues entre le linguiste et le juge Blackmun cité par notre magistrat, celui-là acceptant d'emblée que : « Freedom of speech presupposes a willing speaker ».

Or, en admettant que le discours commercial soit un fait de parole et non un fait de langue, force est d'admettre qu'il ne répond pas de manière satisfaisante à ces trois critères. Aux yeux non seulement d'un linguiste mais aussi de n'importe quel sujet parlant, le discours commercial, celui de l'affichage plus particulièrement, n'est pas individuel mais institutionnel ; il n'est pas privé mais public ; il n'est pas librement agréé par le sujet parlant mais plutôt subi par lui. La présupposition du « willing speaker » se trouve anéantie. Il s'ensuit que la nature de ce type de discours commercial doit être qualifiée **d'aliénable** par rapport à la personne humaine. Dans ces conditions, il n'est pas justifié de conférer à la liberté d'expression une extension telle que sa protection couvrirait des faits de parole qu'on ne peut guère imputer à la personne en tant que telle.

### LA DISTINCTION ORAL/ÉCRIT EST PERTINENTE À LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION

L'exclusion par le juge Boudreault du champ sémantique de la parole hors de la problématique de l'expression explique pourquoi il n'établit aucune distinction entre la nature **orale** et la nature **écrite** d'un discours quelconque. Le *Robert* définit pourtant ce dernier terme comme : « l'expression verbale de la pensée », selon son acception la moins technique. On peut alors trouver pour le moins étonnant que la jurisprudence du XX<sup>e</sup> siècle aille de l'avant dans le domaine de l'expression sans prendre appui sur une distinction aussi capitale de nos jours. Ne pas tenir compte, à l'heure des technologies de transmission les plus sophistiquées, entre le mode **direct** et le mode **différé** grâce auquel un message est véhiculé, ne constitue certes pas la démarche la plus actuelle.

C'est l'évidence même que le discours oral n'a pas le même statut que le discours écrit en tant que fait d'expression car il n'entretient pas la même relation vis-à-vis de la personne humaine définie en l'occurrence comme sujet parlant. Le premier est une propriété inaliénable de celle-ci tandis que le second en est une propriété aliénable. Du coup, les libertés

de la personne liées à cette distinction ne peuvent prétendre avoir la même portée ou, comme dit le juge, la même « extension ».

En ce qui concerne l'affichage, on conviendra facilement qu'il s'agit d'une pratique commerciale intrinsèquement liée au mode différé de l'exercice du langage. Par définition, elle relève du discours écrit. La publicité commerciale radiophonique utilise soit le mode direct soit le mode différé mais elle relève exclusivement du discours oral. La publicité commerciale télévisuelle utilise habituellement le mode différé et elle relève autant du discours écrit que du discours oral. Une justice qui ignore de telles différences est une justice qui n'est pas équitable.

### LE CONTENU DE L'AFFICHAGE EST ALIÉNABLE

Deux faits peuvent étayer cette façon de voir les choses. Premièrement, le contenu même de l'affichage est aliénable. En effet, il est compatible avec la liberté d'expression d'obliger les fabricants de cigarettes à mentionner dans leur publicité le danger qu'encourt le fumeur selon la formule toute faite de Santé et Bien-être social Canada. Si donc il est compatible avec non seulement la liberté d'opinion d'intervenir légalement sur le contenu sémantique d'un message ou d'un énoncé présumément imputable à la personne, il devrait en être ainsi de toute intervention sur la forme linguistique, autrement dit la langue, en vertu du caractère indissociable que la jurisprudence accorde à ces deux composantes de l'expression. Si donc restreindre l'affichage à la langue officielle est une intervention légale sur la forme, l'exclusion d'une autre langue doit pouvoir être compatible avec la liberté d'expression en vertu du caractère aliénable du contenu.

### L'AFFICHAGE, UNE PRATIQUE LANGAGIÈRE DISQUALIFIÉE

Deuxièmement, de toutes les formes que peut revêtir l'expression, l'affichage et, à un moindre degré, la publicité commerciale sont les seules qui ne permettent pas à la personne de se soustraire librement à leur *réception*. Plus précisément, le sujet parlant est aliéné par ce type de discours. D'un auteur, je

peux ne pas acheter le livre ; d'un artiste, je peux ne pas « recevoir » l'œuvre ; d'un orateur, je peux ne pas écouter le discours ; je peux à la rigueur tourner le bouton de ma télévision chaque fois que je m'estime aliéné par une annonce. Dans tous ces cas, le sujet parlant reste libre d'agréer ou non le message écrit ou oral car telle est la nature profonde de la communication. Le libre arbitre de la personne reste inaliénable.

Rien de tel en ce qui concerne l'affichage. À moins que le mot *publicité* soit vidé de son sens originel, toute pratique langagière liée à l'affichage n'est plus assujettie au domaine du privé. Cela entraîne ici précisément que le sujet parlant n'est pas libre d'agréer le panneau-réclame ou le placard extérieurs de sa rue, la raison sociale d'une bâtisse, l'écrêteau ou la pancarte d'à côté. On voit ainsi que l'affichage ne peut pas être défini comme une forme d'expression qui serait conforme à la présupposition du « willing speaker ». Si, pour définir l'expression, l'on convient de ne pas dissocier le contenu de la forme, on doit de la même manière convenir de ne pas dissocier le locuteur-émetteur du locuteur-récepteur dans une conception cohérente du sujet parlant justiciable. Par conséquent, le fait que discours commercial ne puisse pas se définir en termes d'expression librement consentie à la réception suffit à disqualifier cette pratique langagière en regard des faits d'expression susceptibles d'être assujettis à l'article 3 de la Charte.

### CONCLUSION

Au terme d'une démonstration qui traduit la profonde insatisfaction d'un sujet parlant français vis-à-vis du jugement Boudreault, il paraît légitime et défendable de soutenir que l'article 58 de la loi 101 ou Charte de la langue française ne viole pas la protection qu'accorde l'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Ce que prohibe cet article — l'usage d'une autre langue — n'affecte pas un fait d'expression — le discours commercial de l'affichage — imputable à la personne en tant que telle en vertu d'une liberté fondamentale attachée à l'expression. Pour un linguiste, l'interprétation grammaticale naturelle et ordinaire de ces deux lois permet d'affirmer que l'article 58 de la loi 101 est parfaitement compatible avec l'article 3 de la Charte. ■